

SO[©]PROQ

Société de gestion collective des droits des producteurs
de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec



RAPPORT ANNUEL
2010-2011

I. LA REMUNERATION EQUITABLE	3
1.1 LE TARIF APPLICABLE AUX RADIOS COMMERCIALES (TARIF 1A)	3
1.2 LE TARIF APPLICABLE AUX RADIOS COMMUNAUTAIRES (TARIF 1B).....	4
1.3 LE TARIF APPLICABLE A LA RADIO DE LA SOCIETE RADIO-CANADA (TARIF 1C)	4
1.4 LE TARIF APPLICABLE AUX SERVICES SONORES PAYANTS (TARIF 2).....	5
1.5 LE TARIF APPLICABLE A LA MUSIQUE D'AMBIANCE (TARIF 3).....	6
1.6 LE TARIF APPLICABLE AUX SERVICES DE RADIO A CANAUX MULTIPLES PAR ABONNEMENT (TARIF 4).....	8
1.7 LE TARIF APPLICABLE A L'UTILISATION DE MUSIQUE POUR ACCOMPAGNER DES ACTIVITES DE DANSE (TARIF 6.A).....	9
1.8 LES AUTRES TARIFS.....	10
II. LA COPIE PRIVEE	15
III. LA REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES	16
3.1 LE TARIF POUR LA REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES PAR LES STATIONS DE RADIO COMMERCIALES.....	17
3.2 L'ENTENTE AVEC LE MINISTERE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (MELS)	18
3.3 LES LICENCES	19
IV. LES VIDEOGRAMMES	19
V. LES AUTRES ACTIVITES	20
VI. LES FAITS SAILLANTS	20
VII. L'ÉQUIPE.....	22
VIII. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	22

La Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) est fière de faire état de ses activités au cours de l'année 2010-2011, activités qui ont eu pour effet de permettre aux producteurs d'enregistrements sonores et de vidéogrammes de bénéficier des retombées des droits qui leur sont conférés dans la Loi sur le droit d'auteur.

I. La Rémunération équitable

Historique

En 1997, le gouvernement canadien modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour y inclure notamment un régime de rémunération équitable (« droits voisins ») au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores. Ces derniers se voient alors reconnaître un droit à une rémunération pour l'exécution en public ou la communication au public – à l'exclusion de toute retransmission – de leurs enregistrements.

Cette rémunération est versée à parts égales au « collège des artistes-interprètes » et au « collège des producteurs », et ce, en vertu de la *Loi*.

La *Loi* prévoit également que pour que soient établis des tarifs de redevances découlant de ces droits, des sociétés de gestion doivent saisir la Commission du droit d'auteur par le dépôt d'un projet de tarif. Ré:Sonne (anciennement la SCGDV), au nom de ses cinq sociétés membres (SOPROQ, AVLA, Artistl, Actra PRS et AFM), dépose et défend des projets de tarifs de redevances de rémunération équitable devant la Commission du droit d'auteur.

Le 5 septembre 2001, la SOPROQ devient la première société de gestion nord-américaine à distribuer des redevances découlant du régime de rémunération équitable.

1.1 Le Tarif applicable aux radios commerciales (Tarif 1A)

LE TARIF ACTUEL

Le 9 juillet 2010, la Commission du droit d'auteur rend sa décision relative aux redevances applicables aux années 2008 à 2011. Les taux en vigueur durant le terme précédant du tarif, soit de 2003 à 2007, sont reconduits. Toutefois, la Commission statue que les taux ainsi certifiés doivent maintenant s'appliquer aux revenus bruts annuels et non plus aux seules recettes publicitaires.

Les taux en vigueur sont :

- a) **0,75 pour cent** des revenus bruts pour les stations de radio dont la programmation musicale constitue moins de 20 % de leur programmation totale;

- b) **1,44 pour cent** sur la première tranche de 1,25 millions de dollars de revenus bruts annuels et **2,1 pour cent** sur l'excédent pour toutes autres stations de radio.

LE PAIEMENT DES REDEVANCES

Ré:Sonne, de concert avec ses sociétés membres, a élaboré et implanté une structure permettant une distribution rapide, efficace et équitable des redevances générées par le tarif.

La répartition des redevances perçues s'effectue sur la base de rapports de diffusion obtenus des stations de radio commerciales canadiennes. Une fois ces données recueillies, Ré:Sonne, avec le concours de ses sociétés membres, les traite et les rend disponibles à chacune sous une forme leur permettant d'identifier l'ensemble des ayants droit éligibles à une rémunération pour la diffusion de leurs enregistrements.

Au cours de l'année 2010-2011, Ré:Sonne, en collaboration avec ses sociétés membres, a traité les données relatives à l'année 2009. Les redevances relatives à cette année ont été distribuées par la SOPROQ en octobre 2010.

Au cours de la prochaine année, la SOPROQ poursuivra assidûment son travail afin de maximiser les redevances payables à ses sociétaires en contrepartie de la diffusion de leurs enregistrements sonores sur les ondes des radios commerciales canadiennes au cours de l'année 2010.

1.2 Le Tarif applicable aux radios communautaires (Tarif 1B)

Les stations de radio communautaires, conformément aux exigences de la Loi sur le droit d'auteur, versent des redevances de 100 \$ par année afin de compenser les producteurs et artistes-interprètes pour la diffusion d'enregistrements sonores.

1.3 Le Tarif applicable à la radio de la Société Radio-Canada (Tarif 1C)

LE TARIF ACTUEL

Le 29 septembre 2000, la Commission du droit d'auteur établi pour la Société Radio-Canada un taux de redevance forfaitaire de l'ordre de 960 000 \$ par an, et ce, pour les années 1998 à 2002 inclusivement. Le taux fixe certifié par la Commission s'explique en grande partie par le fait que la radio de la SRC ne dispose d'aucun revenu publicitaire.

En 2003, Ré:Sonne et la SRC s'entendent pour reconduire jusqu'à l'année 2005 le tarif de 960 000 \$ établi précédemment par la Commission.

Le 9 juillet 2011, la Commission du droit d'auteur rend sa décision relative aux redevances applicables aux années 2006 à 2011. Les taux certifiés sont les suivants :

ANNEE	REDEVANCE PAYABLE
2006	1 223 510,57\$
2007	1 237 091,54\$
2008	1 266 534,31\$
2009	1 286 672,21\$
2010	1 313 563,66\$
2011	1 339 834,93\$

Il est important de noter que les activités de transmissions simultanées d'un signal radio de la SRC sont dorénavant couvertes par le présent tarif.

LES PROJETS DE TARIF

Un projet de tarif a été déposé en 2011 par Ré:Sonne visant l'année 2012. Le tarif proposé est le suivant :

La SRC paie à Ré:Sonne **375 000 \$** le premier jour de chaque mois

LE PAIEMENT DES REDEVANCES

Au cours de l'année 2010-2011, Ré:Sonne, en collaboration avec ses sociétés membres, a terminé de traiter les années 2007 et 2008.

La SOPROQ a par ailleurs distribué à ses sociétaires, en juillet 2010 les redevances attribuables aux années 2005 et 2006.

Au cours de la prochaine année, la SOPROQ poursuivra assidûment son travail pour que les producteurs d'enregistrements sonores puissent toucher des redevances découlant de la diffusion de leurs enregistrements sonores sur les ondes des radios de la SRC au cours des années 2009 et 2010.

1.4 Le Tarif applicable aux services sonores payants (Tarif 2)

LE TARIF ACTUEL

Le 15 janvier 2010, la Commission du droit d'auteur homologue une entente intervenue entre Ré:Sonne et les opposants au projet de tarif qu'elle a déposé le 6 mai 2006. Cette entente reconduit pour les années 2007 à 2009 le taux de redevances applicable pour les années 2005 à 2006, soit 5,85 % des sommes versées par le distributeur aux services sonores payants.

LE PROJET DE TARIF

Un projet de tarif visant les années 2007 à 2011 a été déposé en mai 2006 par Ré:Sonne. Si les années 2007 à 2009 sont maintenant couvertes par l'entente intervenue entre les parties en janvier 2010, aucune date d'audience n'a à ce jour été fixée pour les années 2010 et 2011.

Le tarif proposé est le suivant :

- a) **15 %** des paiements d'affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques; et
- b) **7,5 %** des paiements d'affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l'entreprise de distribution est soit :
 - (i) un petit système de transmission par fil;
 - (ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance transmettant en clair; ou
 - (iii) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

LE PAIEMENT DES REDEVANCES

Au cours de l'année 2010-2011, Ré:Sonne, en collaboration avec ses sociétés membres, a terminé de traiter l'année 2009. Les redevances relatives à cette année ont été distribuées par la SOPROQ en janvier 2011.

1.5 Le Tarif applicable à la musique d'ambiance (Tarif 3)

LE TARIF ACTUEL

Le 21 octobre 2006, la Commission du droit d'auteur rend sa première décision relative aux redevances à payer aux producteurs et artistes-interprètes pour l'utilisation et la distribution de

musique de fond. L'utilisation de musique en attente téléphonique ou pour agrémenter l'ambiance de manufactures, d'usines de montage, de centres commerciaux, de commerces, de bars, de restaurants, de salles de spectacle, d'avions ou de cabinets de dentiste, est notamment couverte par ce tarif. Le tarif établi dans cette décision vise les années 2003 à 2009.

Cette décision établit les redevances à être versées à Ré:Sonne de la manière suivante :

Redevances payables lorsque la musique est acquise d'un fournisseur de musique de fond :

<p>3,2 % du montant payé pour s'abonner au service de musique de fond net de tout montant payé par l'abonné pour l'équipement qu'on lui a fourni.</p>
--

Redevances payables dans les autres cas :

			2003-2005	2006
1)	si le nombre d'admissions, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique de fond peut être vérifié avec une certitude raisonnable, ce nombre, multiplié par :	x	0,08 ¢	0,0831 ¢
2)	si l'alinéa 1) ne s'applique pas et que la capacité de l'établissement peut être vérifiée, ce nombre, multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique de fond et par :	x	0,15 ¢	0,1558 ¢
3)	si les alinéas 1) et 2) ne s'appliquent pas, le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de la superficie à laquelle le public a accès, multiplié par le nombre de jours durant lesquels on a joué de la musique de fond et par :	x	0,25 ¢ (0,023 ¢)	0,2597 ¢ (0,0239 ¢)
4)	dans tous les autres cas, y compris lorsque la musique de fond est utilisée uniquement en attente téléphonique :	x	26,88 \$	27,92 \$

Le montant payable en 2007 et pour les années subséquentes pourra être augmenté par Ré:Sonne par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l'indice des prix à la consommation calculée pour une période de douze mois se terminant en septembre de chaque année précédant l'année à laquelle l'augmentation s'applique, moins un point de pourcentage.

LE PROJET DE TARIF

Des projets de tarif ont été déposés en 2009 et en 2010 par Ré:Sonne visant les années 2010 et 2011. Le tarif proposé est le suivant :

Redevances payables lorsque la musique est acquise d'un fournisseur de musique de fond :

16,36 % du revenu brut que le fournisseur tire de la fourniture de musique enregistrée sous réserve de redevances minimales de **20,61 \$** par trimestre par établissement.

Redevances payables dans les autres cas :

- a) si le nombre d'admissions, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique de fond peut être établi avec certitude, ce nombre, multiplié par **0,294 ¢**
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de la superficie de l'établissement à laquelle le public a accès, multiplié par le nombre de jours durant lesquels on a joué de la musique de fond et par **0,92 ¢** (0,084 ¢)
- c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, la redevance payable pour l'année est de **98,84\$**

Dans tous les cas, les redevances annuelles minimales sont de 98,84 \$.

Dans le cas de musique pour attente téléphonique qui n'est pas acquise d'un fournisseur de musique de fond, la redevance est de 98,84 \$ pour une ligne principale de standard plus 27,00 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

LE PAIEMENT DES REDEVANCES

Au cours de l'année 2010-2011, Ré:Sonne, avec le concours de ses sociétés membres, a terminé de traiter l'année 2009.

La SOPROQ a par ailleurs distribué à ses sociétaires, en octobre 2010 les redevances attribuables à l'année 2009.

1.6 Le Tarif applicable aux services de radio à canaux multiples par abonnement (Tarif 4)

LE TARIF ACTUEL

Le 8 avril 2009, la Commission du droit d'auteur rend sa première décision relative aux redevances à payer aux producteurs et artistes-interprètes en contrepartie de la diffusion de leurs enregistrements sonores par les services de radio satellite pour les années 2007 à 2010.

Cette décision établit les redevances à être versées à Ré:Sonne à 1,18 % des recettes du service sous réserve de redevances minimales de 12 ¢ par mois, par abonné. Des escomptes ont toutefois été appliqués par la Commission aux années 2007 à 2009.

LE PROJET DE TARIF

Un projet de tarif a été déposé en 2010 par Ré:Sonne visant l'année 2011. Le tarif proposé est le suivant :

17 % des recettes du service
sous réserve de redevances minimales de **1,50 \$** par mois par abonné.

LE PAIEMENT DES REDEVANCES

Au cours de l'année 2010-2011, Ré:Sonne, avec le concours de ses sociétés membres, a terminé de traiter les années 2007 à 2009. Les redevances relatives à ces années ont été distribuées par la SOPROQ en avril 2011.

1.7 Le Tarif applicable à l'utilisation de musique pour accompagner des activités de danse (Tarif 6.A)

LE TARIF ACTUEL

Le 25 juillet 2011, la Commission du droit d'auteur rend sa première décision relative aux redevances applicables à l'utilisation de musique pour accompagner des activités de danse. Elle procède, ce faisant, à la création du tarif 6.A. Ce dernier vise les endroits intérieurs et extérieurs destinés aux fins de danse tels que les boîtes de nuits, les clubs de danse, les bars, les hôtels, les salles, les clubs de divertissement pour adultes, etc.

La décision établit les redevances à être versées à Ré:Sonne, pour les années 2008 à 2012, de la manière suivante :

- a) Un endroit pouvant accueillir 100 clients ou moins verse la redevance annuelle suivante :

	JOURS D'OUVERTURE	
MOIS D'OPERATION	<i>1 à 3 jours</i>	<i>4 à 7 jours</i>
SIX MOIS OU MOINS	151,19 \$	302,38 \$
PLUS DE SIX MOIS	302,38 \$	604,76 \$

- b) Un endroit pouvant accueillir plus de 100 clients verse 10% de plus que la redevance établie au paragraphe (a) pour chaque augmentation de capacité de 20 clients ou moins.

Aux fins du présent tarif, le nombre de clients qu'un endroit peut accueillir est :

- a) Le nombre de personnes qui peuvent être présentes en même temps conformément au permis d'alcool de l'endroit ;
- b) Si l'endroit n'est pas autorisé à servir de l'alcool, le nombre de personnes qui peuvent être présentes en même temps conformément à tout autre document délivré par les autorités compétentes pour ce genre d'endroit ;
- c) Sinon, le nombre de personnes présentes

LE PAIEMENT DES REDEVANCES

Ré:Sonne, avec le concours de ses sociétés membres, élaborera, au cours de la prochaine année, un plan de distribution afin que l'ensemble des ayants droits concernés puissent bénéficier rapidement des retombées de ce nouveau tarif.

1.8 Les Autres Tarifs

LE TARIF APPLICABLE A L'UTILISATION DE MUSIQUE POUR ACCOMPAGNER DES EVENEMENTS EN DIRECT (TARIF 5)

Ce projet de tarif a été déposé par Ré:Sonne en 2007 afin de compenser les producteurs et artistes-interprètes pour la diffusion des enregistrements sonores publiés dans le cadre d'événements en direct, notamment les concerts, spectacles en direct, manifestations sportives, festivals, défilés de mode, colloques, réceptions, pièces de théâtre, cirques, parades, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles d'humour, spectacles de magie, mariages et rencontres de jeux vidéo. Ce tarif vise les années 2008 à 2012.

Le tarif proposé est le suivant :

- a) 5 % des recettes brutes si l'événement en direct est payant;
- b) si l'événement en direct n'est pas payant, mais que le nombre de spectateurs est compté ou peut raisonnablement être estimé, la redevance payable s'établit comme suit :

NOMBRE REEL OU ESTIMATIF DE PERSONNES AYANT ASSISTE A L'ÉVENEMENT EN DIRECT	REDEVANCE PAYABLE
MOINS DE 500	100 \$
500 A 1 000	200 \$
1 001 A 2 500	500 \$
2 501 A 5 000	1 000 \$
PLUS DE 5 000	1 500 \$

- c) 100 \$ par événement, si la redevance ne peut être calculée conformément à l'alinéa a) ou b).

Des discussions ont eu lieu en 2009-2010 et 2010-2011 entre Ré:Sonne et les utilisateurs visés par ce tarif afin de trouver un terrain d'entente concernant les redevances payables et ainsi éviter une audience devant la Commission du droit d'auteur.

LE TARIF APPLICABLE A L'UTILISATION DE MUSIQUE POUR ACCOMPAGNER DES ACTIVITES PHYSIQUES (TARIF 6.B)

LE PROJET DE TARIF

Ce projet de tarif a été déposé par Ré:Sonne en 2007 afin de compenser les producteurs et artistes-interprètes pour la diffusion d'enregistrements sonores dans le cadre d'activités physiques ou de danse. Si la Commission a précédemment rendu sa décision sur la portion danse du projet de tarif sous la forme du tarif 6.A, Ré:Sonne est toujours en attente d'une décision sur la portion activités physiques. Le tarif vise les années 2008 à 2012.

Le tarif proposé est le suivant :

- a) Pour les cours d'activité physique, les redevances sont de 3 \$ par cours.
- b) Pour les aires d'activité physique, les redevances sont calculées de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - (i) le taux mensuel est de **5 pour cent** des recettes brutes de l'aire d'activité physique pour le mois,

(ii) **100 \$** par année si les recettes brutes ne peuvent être calculées

LE TARIF APPLICABLE AUX CINEMAS (TARIF 7)

Ce projet de tarif a été déposé par Ré:Sonne en 2008 afin de compenser les artistes-interprètes et producteurs pour l'exécution en public par un cinéma, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres intégrées dans un film. Le tarif vise les années 2009 à 2011.

Le tarif proposé est le suivant:

- a) 246\$ par écran par année;
- b) les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine n'auront qu'à payer la moitié du taux autrement exigé; et
- c) pour les cinémas ouverts moins de 12 mois par année, la redevance payable aux termes des paragraphes a) et b) ci-dessus est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Une audience sur une question préliminaire a eu lieu en mai 2009 : le tarif proposé pour les années 2009 à 2011 a été rejeté par la Commission du droit d'auteur le 16 septembre 2009. Ce rejet est fondé en partie sur l'interprétation de la définition d'un enregistrement sonore qui se retrouve dans la Loi sur le droit d'auteur. Par la suite, Ré:Sonne a été déboutée en Cour d'appel fédérale. Une demande de pourvoi a été présentée devant la Cour suprême du Canada.

LE TARIF APPLICABLE A LA DIFFUSION SIMULTANEE ET A LA WEBDIFFUSION NON INTERACTIVE (TARIF 8)

Ce projet de tarif a été déposé par Ré:Sonne en 2008 afin de compenser les artistes-interprètes et les producteurs pour la communication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales via Internet par le truchement de services de diffusion simultanée et de webdiffusion non interactive.

Selon le tarif, la diffusion simultanée est celle qui donne lieu à la transmission audionumérique de signaux de stations de radio par Internet, tandis que la webdiffusion non interactive est celle qui donne lieu à la transmission audionumérique de fichiers numériques d'enregistrements sonores par Internet, y compris de fichiers accessibles à l'aide de diffuseurs de médias et d'ordinateurs, mais à l'exception, notamment, des services interactifs et des diffusions simultanées.

Tel que défini au tarif, les services interactifs permettent à un membre du public de recevoir une transmission d'une émission spécialement créée à l'intention du destinataire, ou, sur demande, une transmission d'un enregistrement sonore donné, faisant partie ou non d'une émission, sélectionnée par le destinataire ou pour son compte.

Ce tarif vise les années 2009 à 2012 et impose à quiconque exploite un site Internet ou offre des services accessibles via Internet et qui diffuse des enregistrements sonores par le truchement de services de diffusion simultanée et de webdiffusion non interactive de payer des redevances.

Toutefois, pour les sites Internet et les services accessibles via Internet exploités à l'échelle internationale, seules les transmissions acheminées au Canada seront soumises à ce tarif.

Le tarif proposé est le suivant :

- a) **60 \$** par mois pour les sites et services à but non-lucratif offrant des webdiffusions non interactives ou la diffusion simultanée de signaux de stations radio; et
- b) **12 %** des recettes brutes du propriétaire et de l'exploitant du site Internet ou du service, assortis de frais annuels minimums de **500 \$** par chaîne jusqu'à concurrence de **50 000 \$** par année, pour tous les autres sites et services offrant des webdiffusions non interactives ou la diffusion simultanée de signaux de stations radio.

LE TARIF APPLICABLE A LA WEBDIFFUSION SEMI-INTERACTIVE (TARIF 8B)

Ce projet de tarif a été déposé par Ré:Sonne au printemps 2010 afin de compenser les artistes-interprètes et les producteurs pour la communication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales via Internet par le truchement de services de webdiffusion semi-interactive.

Selon le tarif, la webdiffusion semi-interactive est celle qui donne lieu à la transmission audionumérique d'enregistrements sonores par Internet dans le cadre d'un flux de contenu qui en permet uniquement la présentation en temps réel. L'utilisateur n'a toutefois pas accès à un enregistrement sonore particulier à un moment de son choix. Il ne peut faire qu'un saut et passer au début de l'enregistrement sonore suivant. L'utilisateur peut néanmoins influencer sur le contenu de la communication en fournissant des informations sur les genres musicaux qu'il préfère ou en donnant des cotes d'évaluation à des artistes et des enregistrements sonores particuliers.

Ce tarif vise les années 2011 et 2012 et impose à quiconque exploite un site Internet ou offre des services accessibles via Internet et qui diffuse des enregistrements sonores par le truchement de services de webdiffusion semi-interactive de payer des redevances.

Le tarif proposé est le suivant :

SITES OU SERVICES	LE PLUS ELEVE DE :
Pour les sites ou services offrant uniquement des communications semi-interactives aux fins de réception par des téléphones cellulaires ou d'autres appareils de communication personnels	<ul style="list-style-type: none">▪ 45 % des revenus bruts du propriétaire-exploitant du site ou du service▪ 0,0075 \$ par piste et par flux

Pour les sites ou services offrant uniquement des communications semi-interactives	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 % des revenus bruts du propriétaire-exploitant du site ou du service ▪ 0,005 \$ par piste et par flux
Pour les sites ou services offrant des communications semi-interactives et soit des diffusions simultanées, soit des webdiffusions non interactives ou les deux, aux fins de réception par des téléphones cellulaires ou d'autres appareils de communication personnels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 45 % des revenus bruts attribuables à l'exploitation du site ou du service ▪ 0,0075 \$ par piste et par flux de communications semi-interactives
Pour les sites ou services offrant des communications semi-interactives et soit des diffusions simultanées, soit des webdiffusions non-interactives ou les deux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 % des revenus bruts attribuables à l'exploitation du site ou du service ▪ 0,005 \$ par piste et par flux de communications semi-interactives

Pour les sites ou services sans but lucratif offrant des communications semi-interactives, le tarif proposé est de **60 \$** par mois.

Des redevances annuelles minimales de **720 \$** s'appliquent dans tous les cas.

LE TARIF APPLICABLE A LA TELEVISION COMMERCIALE (TARIF 9)

Ce projet de tarif a été déposé par Ré:Sonne en 2008 afin de compenser les artistes-interprètes et producteurs pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et des exécutions par des artistes-interprètes de ces œuvres par l'intermédiaire de signaux de télévision commerciale radiodiffusés par des entreprises de programmation et de signaux de télévision transmis par des entreprises de distribution. Le tarif vise les années 2009 à 2013.

Le tarif proposé est le suivant :

- a) La télévision commerciale : l'entreprise de programmation commerciale peut opter pour la licence générale standard ou modifiée:
 - a. Licence générale standard : **1,9 %** de ses revenus de radiodiffusion bruts pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise; et
 - b. Licence générale modifiée : le montant de redevances établi selon les critères déterminés à l'aide d'un formulaire de calcul.
- b) Services de télévision payante, spécialisés et autre
Le tarif proposé est un barème progressif de redevances qui varient suivant la taille de

l'entreprise et la puissance qu'elle utilise, assorti d'un tarif favorable aux canaux communautaires.

Une audience sur une question préliminaire a eu lieu en mai 2009 : le tarif proposé pour les années 2009 à 2011 a été rejeté par la Commission du droit d'auteur le 16 septembre 2009. Ce rejet est fondé en partie sur l'interprétation de la définition d'un enregistrement sonore qui se retrouve dans la Loi sur le droit d'auteur. Par la suite, Ré:Sonne a été déboutée en Cour d'appel fédérale. Une demande de pourvoi a été présentée devant la Cour suprême du Canada.

Les sommes perçues à ce jour par Ré:Sonne pour les producteurs et artistes-interprètes, pour les années 1998 à 2009, s'élèvent à plus de **160 millions de dollars**.

II. La Copie privée

Historique

En 1997, le gouvernement canadien modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour y inclure notamment un régime d'exception au droit de reproduction de manière à permettre aux individus de reproduire des enregistrements sonores à des fins privées, en contrepartie du versement de redevances par les fabricants et importateurs de supports audio vierges. Il s'agit du régime communément appelé de copie privée.

La *Loi* prévoit que pour que soient établis des tarifs de redevances découlant de ce régime, des sociétés de gestion doivent saisir la Commission du droit d'auteur par le dépôt d'un projet de tarif. La SCPCP, au nom de ses membres (CMRRA, SODRAC, SOCAN et Ré:Sonne dont la SOPROQ est membre), dépose et défend des projets de tarif de redevances de copie privée devant la Commission du droit d'auteur.

LE TARIF ACTUEL

Le 18 décembre 2010, la Commission du droit d'auteur rend sa décision relative aux redevances applicables à l'année 2011. Les redevances sont les suivantes :

29 ¢	CD-R, CD-RW, CD-R audio et CD-RW audio
-------------	--

Il est important de signaler que la Commission du droit d'auteur a aboli, avec cette décision, la redevance sur les cassettes audio. Dans ses motifs, la Commission note « [...] que les cassettes audio n'étaient plus habituellement utilisées par les consommateurs pour copier de la musique, de sorte qu'aucune redevance ne devrait s'y rattacher. »

Cette rémunération est versée dans les proportions suivantes :

- **18,00%** : producteurs
- **23,80%** : artistes-interprètes
- **58,20%** : auteurs-compositeurs

LE PROJET DE TARIF

Un projet de tarif a été déposé par la SCPCP en 2011 pour les années 2012 et 2013.

LE PAIEMENT DES REDEVANCES

La SCPCP, de concert avec ses sociétés membres, a élaboré et implanté une structure permettant une distribution rapide, efficace et équitable des redevances générées par le tarif.

La répartition des redevances aux producteurs s'effectue sur la base des rapports de diffusions radio compilés par Ré:Sonne, tant les diffusions à la radio commerciale qu'à la radio publique, et en fonction des rapports de ventes d'albums au Canada, tant en supports physiques que numériques, tels que compilées par SoundScan.

Une fois ces données recueillies, la SCPCP, avec le concours de ses sociétés membres, les traite et les rend finalement disponibles à chacune sous une forme permettant d'identifier l'ensemble des ayants droit éligibles à une rémunération pour la copie pour usage privé de leurs enregistrements.

Au cours de l'année 2010-2011, la SCPCP, en collaboration avec ses sociétés membres, a traité les données relatives à l'année 2009. Les redevances relatives à cette année ont été distribuées par la SOPROQ en janvier 2011.

Au cours de la prochaine année, la SOPROQ poursuivra assidûment son travail pour que les producteurs d'enregistrements sonores puissent toucher des redevances découlant du régime de copie privée pour l'année 2010.

Les sommes perçues à ce jour par la SCPCP auprès des fabricants de supports audio vierges pour l'ensemble des ayants droit (artistes-interprètes, producteurs et auteurs) pour les années 2000 à 2009, s'élèvent à plus de **254 millions de dollars**.

III. La Reproduction d'enregistrements sonores

La SOPROQ croit qu'il est essentiel de maximiser, tant dans le respect des limites établies dans le contrat de sociétaire que dans des paramètres budgétaires réalistes, l'exercice des droits qui lui sont confiés par ses sociétaires afin de leur permettre de toucher le plus de redevances possibles. La SOPROQ cherche ainsi à exercer davantage les droits de reproduction afin que ceux-ci constituent une source encore plus importante de revenus.

3.1 Le Tarif pour la reproduction d'enregistrements sonores par les stations de radio commerciales

LE TARIF ACTUEL

Le 10 juillet 2010, la Commission du droit d'auteur rend sa décision relative aux redevances à percevoir par AVLA et SOPROQ en contrepartie des reproductions d'enregistrements sonores effectuées par les stations de radio commerciales pour les années 2008 à 2011.

Les taux certifiés sont les suivants :

- a) Une station à faible utilisation de musique verse, à l'égard de ses revenus bruts pour le mois de référence, **0,113 pour cent** sur la première tranche de 625 000 \$ de ses revenus bruts annuels, **0,234 pour cent** sur la tranche suivante de 625 000 \$ et **0,405 pour cent** sur l'excédent.
- b) Toute autre station verse, à l'égard de ses revenus bruts pour le mois de référence, **0,278 pour cent** sur la première tranche de 625 000 \$ de ses revenus bruts annuels, **0,564 pour cent** sur la tranche suivante de 625 000 \$ et **1,192 pour cent** sur l'excédent.

LE PROJET DE TARIF

Le 31 mars 2011, AVLA et SOPROQ ont conjointement déposé un projet de tarif de redevances à percevoir en contrepartie des reproductions d'enregistrements sonores effectuées par les stations de radio commerciales pour les années 2012 à 2017.

Les taux proposés sont les suivants :

- a) Une station à faible utilisation de musique verse, à l'égard de ses revenus bruts pour le mois de référence, **0,15 pour cent** sur la première tranche de 625 000 \$ de ses revenus bruts annuels, **0,288 pour cent** sur la tranche suivante de 625 000 \$ et **0,482 pour cent** sur l'excédent.
- b) Toute autre station verse, à l'égard de ses revenus bruts pour le mois de référence, **0,388 pour cent** sur la première tranche de 625 000 \$ de ses revenus bruts annuels, **0,663 pour cent** sur la tranche suivante de 625 000 \$ et **1,375 pour cent** sur l'excédent.

LE PAIEMENT DES REDEVANCES

AVLA et SOPROQ ont, de concert avec Ré:Sonne, mis en place une structure permettant une distribution rapide, efficace et équitable des redevances générées par le tarif.

La répartition des redevances perçues s'effectue sur la base des rapports de diffusion obtenus des stations de radio commerciales canadiennes. Une fois ces données recueillies et compilées par Ré:Sonne, SOPROQ et AVLA procèdent à une analyse croisée du fichier généré avec leur répertoire respectif. Cette démarche permet alors d'identifier l'ensemble des ayants droit éligibles à une rémunération pour la reproduction de leurs enregistrements sonores.

Au cours de l'année 2010-2011, SOPROQ et AVLA, ont traité les données relatives aux années 2008 et 2009. Ce traitement a permis à la SOPROQ de distribuer à ses sociétaires, en janvier 2011, une portion des redevances attribuables à ce tarif pour les années 2008 et 2009.

Au cours de la prochaine année, la SOPROQ poursuivra assidûment son travail afin de maximiser les redevances payables à ses sociétaires en contrepartie de la reproduction de leurs enregistrements sonores sur les ondes des radios commerciales canadiennes pour les années 2008, 2009 et 2010.

3.2 L'Entente avec le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)

La SOPROQ et la SODRAC ont, depuis l'année scolaire 1994-95, consenti une licence au Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) visant la reproduction d'œuvres musicales du répertoire de la SODRAC ainsi que des enregistrements sonores du répertoire de la SOPROQ rattachés à ces œuvres. Cette licence vise l'ensemble des écoles du Québec tant au niveau préscolaire, primaire que secondaire, qu'il s'agisse d'activités scolaires ou parascolaires.

La SOPROQ, de concert avec la SODRAC, a donc, au fil des ans, déployé des efforts considérables afin de mettre sur pied un mécanisme de répartition juste et équitable et ainsi faire bénéficier les ayants droit d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores de cette source additionnelle de revenus.

Le modèle de répartition élaboré par les deux sociétés permet de rémunérer équitablement les ayants droit des œuvres et des enregistrements sonores susceptibles d'avoir été reproduits dans les écoles du Québec, tant au niveau préscolaire, primaire que secondaire (scolaire et parascolaire) en faisant appel à diverses données, notamment celles recueillies dans le cadre d'un sondage mené auprès de plusieurs centaines de professeurs du préscolaire, primaire et secondaire œuvrant dans diverses écoles du Québec, afin de déterminer la répartition de leur utilisation de musique selon un certain nombre de catégories.

La SOPROQ a distribué en octobre 2010 les redevances découlant de l'année scolaire 2008-2009.

3.3 Les Licences

En vertu du contrat de sociétaire, la SOPROQ est habilitée à émettre des licences générales permettant la reproduction de l'ensemble de son répertoire. Toutefois, les licences qu'elle émet doivent être préalablement entérinées par un comité des tarifs constitué de membres du conseil d'administration. Ainsi, pour chaque demande reçue, le comité des tarifs a le devoir de s'assurer que les paramètres entourant l'exploitation des enregistrements sonores ainsi que la structure tarifaire imposée sont à la faveur de l'ensemble des sociétaires de la SOPROQ.

Il a été convenu, dans le cadre des activités du comité des tarifs, que le mandat de la SOPROQ quant à ses activités dans l'univers numérique, devait se limiter aux services non-interactifs et semi-interactifs. La reproduction d'enregistrements sonores effectués dans le cadre de services interactifs, communément appelés « on-demand », doit être gérée directement par les producteurs.

LES DEMANDES

La SOPROQ a soumis à son comité des tarifs, au cours de l'année 2010-2011, plusieurs demandes de licences générales visant le droit de reproduction. Suite aux délibérations du comité, et conformément à son mandat, la SOPROQ a entrepris des discussions avec un nombre important de ces fournisseurs de services.

LES PROJETS

La SOPROQ compte, au cours de la prochaine année, entreprendre des démarches afin d'assurer un contrôle plus strict des services effectuant des reproductions non-autorisées du répertoire qu'elle représente. À cet effet, la SOPROQ encourage tous ses sociétaires, lorsqu'ils sont témoins d'utilisations non-autorisées de leur répertoire, à lui transmettre les informations nécessaires à l'identification des contrevenants.

La SOPROQ a également déployé beaucoup d'efforts afin de mettre en place avec d'autres sociétés de gestion des partenariats qui permettront, dans un futur rapproché, d'émettre des licences conjointes pour la reproduction d'enregistrements sonores.

IV. Les Vidéogrammes

L'année 2010-2011 a donné l'occasion à la SOPROQ d'effectuer la distribution de quatre périodes de diffusion de vidéogrammes. Les redevances attribuables aux diffusions de vidéogrammes effectuées entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2010 ont été versées aux sociétaires de la SOPROQ.

De plus, suite au travail de traitement réalisé en 2010-2011, les sociétaires de la SOPROQ ont reçu en janvier 2011 les redevances attribuables aux diffusions de vidéogrammes effectuées par ARTV.

V. Les Autres Activités

IMPLICATION AU SEIN DE Ré:SONNE ET DE LA SCPCP

La SOPROQ s'implique de façon importante dans les activités de Ré:Sonne et de la SCPCP afin de s'assurer que les intérêts de ses membres sont bien représentés. À cet effet, la SOPROQ participe notamment aux rencontres du *Distribution Committee*, comité qui élabore les politiques et les calendriers de distribution pour l'ensemble des tarifs administrés par Ré:Sonne. De plus, la directrice générale de la SOPROQ, Madame Lyette Bouchard, siège sur les conseils d'administration de Ré:Sonne et de la SCPCP.

SERVICES CONNEXES

Les producteurs sont tenus en vertu de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ) et du Règlement sur le dépôt des documents publiés de procéder au dépôt de tout enregistrement sonore. En vertu de cette loi, deux exemplaires de chaque support doivent être fournis à titre gratuit à la BANQ, et ce, dans un délai précis suivant la date de sortie de ce support.

La SOPROQ, selon une entente particulière avec la Bibliothèque nationale du Québec, a encore une fois cette année procédé au dépôt des enregistrements sonores qu'elle a reçus en quantité suffisante pour répondre aux exigences de la Loi, et ce, pour le bénéfice de ses sociétaires.

La SOPROQ est fière de souligner cette année le renouvellement de cette entente pour une période additionnelle de trois ans avec la Bibliothèque nationale du Québec.

De plus, la SOPROQ continue d'allouer, comme par les années passées, des codes ISRC aux producteurs qui en font la demande.

VI. Les Faits saillants

REPertoire

La SOPROQ a obtenu, à ce jour, l'autorisation de plus de 917 producteurs aux fins de les représenter quant à la gestion de leurs droits. Seulement pour l'année 2010-2011, plus de 92

nouveaux sociétaires se sont joints à la SOPROQ. De plus, s'ajoutent à ce nombre l'ensemble des titulaires de droit qui, par le biais de des accords de réciprocité SOPROQ-SCPP et SOPROQ-SIMIM, ont confié la gestion de leur répertoire au Canada à la SOPROQ. C'est ainsi que la SOPROQ gère au-delà de 200 000 enregistrements sonores identifiés et plus de 4000 vidéos identifiés.

La SOPROQ se réjouit que les nouveaux producteurs se manifestent de plus en plus spontanément pour devenir sociétaire et qu'ils informent leurs pairs de l'intérêt de s'inscrire auprès de la Société.

Afin de permettre à ses sociétaires de toucher l'ensemble des redevances auxquelles ils ont droit, la SOPROQ doit effectuer un travail constant d'analyse et de mise à jour sur le répertoire qu'elle représente. Dans le cadre de ces processus, des vérifications sont parfois nécessaires tant au niveau de la titularité des droits que sur l'admissibilité de chaque enregistrement sonore aux régimes de rémunération équitable et de copie privée. Il s'agit là d'un travail effectué avec beaucoup de minutie et de rigueur par l'équipe de la SOPROQ. Nous croyons fermement que c'est cette attention portée au traitement du répertoire qui permet à la SOPROQ d'administrer de manière efficace et équitable la réclamation et la distribution des redevances dues à ses sociétaires. Par ailleurs, la SOPROQ encourage fortement ses sociétaires à l'informer le plus rapidement possible de l'ajout de tout nouvel enregistrement sonore ou vidéogramme à leur répertoire.

ACTIVITES

La SOPROQ a entrepris cette année plusieurs initiatives visant à faire connaître ses activités à un plus grand nombre de producteurs et ainsi, continuer à développer le répertoire qu'elle représente.

La SOPROQ a notamment, en partenariat avec la SOCAN, la SODRAC et ARTISTI, et aussi en collaboration avec l'ADISQ, offert une formation cet automne sous le thème « Approche pratique des sociétés de gestion ». L'expérience a été un franc succès et la SOPROQ considère offrir de nouveau cette formation l'an prochain.

La SOPROQ reconnaît l'importance que ses membres puissent bénéficier des retombées des droits qui leur sont conférés à l'extérieur du Canada. À cet effet, la Société travaille activement à négocier et mettre en place de nouvelles ententes de réciprocité avec plusieurs sociétés de gestion étrangères. La SOPROQ est confiante que l'année 2011-2012 marquera le début de plusieurs de ces ententes.

La SOPROQ cherche continuellement à améliorer son efficacité pour le traitement des échantillons et à verser le plus rapidement possible les redevances qui appartiennent à ses sociétaires. C'est ainsi qu'en 2010-2011, la SOPROQ a réussi à réduire les dus aux producteurs de près de 16% en plus de procéder à l'adoption d'un plan de réduction ambitieux pour l'année 2011-2012.

VII. L'Équipe

Lyette Bouchard	<i>Directrice générale</i>
Sébastien Sangollo	<i>Directeur général adjoint (depuis novembre 2010)</i>
Stéphanie Duquette	<i>Directrice générale adjointe (jusqu'en novembre 2010)</i>
Danyelle Taupier	<i>Contrôleuse</i>
Nathalie Dicaire	<i>Service aux sociétaires</i>
Daniel Latour	<i>Service aux sociétaires</i>
Sébastien Gagnon	<i>Analyste de répertoire</i>
Louis-Charles Dumais	<i>Analyste de répertoire</i>
Isabelle Huchette	<i>Commis à l'identification du répertoire</i>
Catherine Granger	<i>Adjointe administrative</i>
Julie Péloquin	<i>Secrétaire-réceptionniste</i>

VIII. Le Conseil d'administration

(1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011)

Mark Lazare	<i>Président</i>
Luc Piette	<i>Vice-président</i>
Nicolas Blais	<i>Administrateur</i>
Louise Chamberland	<i>Administrateur</i>
Pierre-Luc Durand	<i>Administrateur</i>
Nicolas Gougoux	<i>Administrateur</i>
Marc Racine	<i>Administrateur</i>
Lyette Bouchard	<i>Trésorière et secrétaire</i>